



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



21052556

ale,



22 AVR. 2021

Greffé

N° d'entreprise : **767343928**

Nom

(en entier) : **Moon22 Capital Management**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à Responsabilité Limitée**

Adresse complète du siège : **4280 Hannut, Chemin de la Haillette, 5**

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par le notaire Christophe PIRET-GERARD, à Hannut, le 13 avril 2021, en cours d'enregistrement à Huy, il résulte que

A COMPARU :

Monsieur JOYEUX Benjamin Pierre Michel Jean Ghislain, né à Namur le 7 janvier 1989, domicilié à 4280 Hannut, Chemin de la Haillette 5.

Ci-après dénommé « le(s) comparant(s) » et/ou « le(s) fondateur(s) ».

Le comparant Nous a requis d'acter authentiquement ce qui suit :

CONSTITUTION

1. Le comparant requiert le notaire soussigné d'acter qu'il constitue une société et de dresser les statuts d'une société à responsabilité limitée, dénommée « Moon22 Capital Management », ayant son siège en Région Wallonne et plus précisément à 4280 Hannut, Chemin de la Haillette, 5, aux capitaux propres de départ de CINQ MILLE EUROS (5.000 €).

2. Le comparant détenant l'ensemble des actions, déclare assumer seul la qualité de fondateur conformément au Code des sociétés et des associations (CSA).

3. Préalablement à la constitution de la société, le comparant, en sa qualité de fondateur, a remis au notaire soussigné le plan financier de la société signé ce jour et réalisé antérieurement aux présentes, dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés.

Il déclare que le notaire a attiré leur attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

Le comparant déclare souscrire les cent (100) actions, numérotées de 1 à 100, en espèces, au prix de cinquante euros (50 €) chacune ou l'intégralité des apports.

Il déclare et reconnaît que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit cinq mille euros (5.000 €), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la CBC BANQUE à Jodoigne sous le numéro BE22732058752547. Le comparant remet à l'instant au notaire l'attestation bancaire de ce dépôt. Le comparant déclare qu'il n'y a pas d'avantages particuliers attribués à un fondateur ou à une personne ayant participé directement ou indirectement à la constitution de la société. Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations. La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de cinq mille euros (5.000 €).

STATUTS

Le comparant nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

TITRE I. FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée (SRL).

Elle est dénommée "Moon22 Capital Management".

Elle peut également utiliser les appellations commerciales (et/ou sigles) suivants : « Moon22 Capital Management ».

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet, e-mails et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société à responsabilité limitée" ou en abrégé "SRL", reproduites lisiblement. Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, du numéro d'entreprise et des termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivi de l'indication

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/04/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

du tribunal du siège et le cas échéant, de l'adresse électronique et du site internet (en liquidation) de la personne morale.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région Wallonne .

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir et/ou supprimer, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts, succursales et comptoirs, tant en Belgique qu'à l'étranger, moyennant respect de la législation imposant la traduction des statuts en une autre langue.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers et/ou en participation avec ceux-ci toutes opérations financières, commerciales ou industrielles, pour autant que les activités réglementées aient reçu préalablement leur agrément nécessaire, se rapportant directement ou indirectement en gros ou en détail:

- au trading en compte propre et autres investissements financiers ainsi que la formation et le coaching relatif au trading ;
- au management, à la consultance et apporteur d'affaires pour les entreprises, comprenant la gestion notamment dans le domaine commercial et marketing, le domaine financier, le domaine opérationnel, le domaine technique, le domaine de la recherche et développement, le domaine de la gestion d'équipe, le domaine administratif et le domaine des ressources humaines ;
- au domaine des relations publiques, notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, la promotion, la vente, les relations presse, le lobbying, et affaires publiques, le conseil en matière de positionnement d'entreprises, stratégie de communication pour des organisations de toute type de secteur d'activité etc;
- à la conception, l'organisation, la coordination et la réalisation de toutes formations professionnelles ou autres, séminaires, colloques, conférences, traductions, publications, expositions, voyages ou réceptions dans les domaines précités et/ou à des fins culturelles, sociales ou économiques ;
- la consultance et/ou la prestation de services (conseils, coaching, formations) dans les domaines de la gestion, des ressources humaines, des systèmes d'information, de l'administration, de soutien, de la restructuration, du développement, de la reconversion et du management d'entreprises, dans le cadres d'une activité de développement et de commercialisation de logiciels de toutes types et/ou de tous concepts de gestion et de management d'entreprises en général ; conseil pour les affaires et autres conseils de gestion ; Conseils et assistance aux entreprises et aux services publics en matière de planification, d'organisation, de recherche du rendement, de contrôle, d'information du gestion, etc ;
- Autre mise à disposition de ressources humaines ;
- la consultance, la prestation de services, la formation, l'expertise dans les domaines de la conception et la mise au point de modèles numériques, algorithmes et logiciels de tous types ;
- d'effectuer des études, de programmer et de mettre en route des systèmes d'organisation, de vente, de publicité, de marketing, de mettre en application des systèmes pour traiter des données et toutes techniques en rapport avec la gestion technique, administrative, économique et générale d'entreprises ;
- de concevoir, d'étudier, de promouvoir et de réaliser tous projets informatiques, bureautiques et tout ce qui s'y rapporte ;
- la photocopie, préparation de documents et autres activités spécialisées de soutien de bureau ;
- d'effectuer tous travaux de secrétariat en général ;
- d'effectuer tous travaux d'encodage et de traitement de l'information et/ou de données informatiques ;
- la réalisation d'études, sur base des domaines précités, et en particulier, la réalisation de simulations et analyses numériques ainsi que l'étude de l'optimisation de procédés et/ou procédures ;
- de dispenser des avis financiers, techniques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large du terme ; fournir son assistance et exécuter des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances, de la vente, de la production et de la gestion en général ; fournir toutes prestations de service et exécuter tous mandats sous forme d'études, d'organisations, d'expertises, d'actes et de conseils techniques ou autres dans tout domaine rentrant dans son objet social ;
- la recherche, la conception, le développement, l'engineering, la production, le commerce, la diffusion, le marketing, l'amélioration et la réalisation de tous matériels et concepts dans les domaines de la modélisation, de l'informatique et de la programmation informatique ou autre, pour tout particulier, toute industrie ou administration publique ou privée ;
- l'étude et la prospection de marchés, les relations publiques, la représentation, en Belgique et à l'étranger;
- l'étude des risques clients, fournisseurs, partenaires, associés dans tout projet, ainsi que l'élaboration des contrats de sous-traitance ;
- les activités de gestion de holdings : intervention dans la gestion journalière, représentation des entreprises sur base de la possession ou du contrôle du capital social, etc.
- le conseil en systèmes informatiques: - la conception, réalisation, commercialisation et développement et entretien de programmes et logiciels informatiques sur tout type de plateforme: MAC, PC, mini-système ou mainframe; la gestion d'installation informatiques ; - le traitement de données; - les activités de banques de

données; - les activités de conseil concernant le type et la configuration du matériel informatique et les applications logicielles; l'analyse et étude des besoins et des problèmes des utilisateurs et présentation de solutions; l'étude des besoins informatiques en collaboration avec le client afin de les traduire en application logicielles qui automatisent les processus visés; - l'édition de logiciels; - les autres activités de réalisation de programmes et/ou logiciels; la sous-traitance en matière de réalisation de projets: l'étude d'opportunité, analyses, réalisations, teste et distribution; - la distribution de logiciels via le réseau internet ou via support physique; - la réalisation de sites Web à caractère commercial, culturel ou autre; - l'offre de formations via sessions actives ou via mise à disposition sur support électronique;

- la production, entretien et réparation/maintenance de machines de bureau et de matériel informatiques; - les autres activités rattachées à l'informatique; - la gestion et l'exploitation en continu de matériel informatique appartenant à des tiers; - l'entretien et réparation de machines comptables et autres machines de bureau, de matériel informatique, d'ordinateurs et de matériel informatique périphérique;

- l'exploitation de réseaux de communication électroniques à usage général ou à usage de catégories déterminées d'utilisateurs (p.ex. institutions financières); - gestion internet des entreprises;

- la composition, par exemple de textes et d'images, sur film, sur papier photographique ou papier normal;
- la réparation d'articles de photographie; - studios et autres activités photographiques; - la production photographique réalisée à titre commercial ou privé: photos d'identité, de classe, de mariage, etc.; photographies publicitaires, d'édition, de mode, à des fins immobilières ou touristiques, etc.;

- l'exploitation de machines automatiques de photographie;

- les autres formes d'enseignement, tels que l'organisation de cours, conférences, formations, séminaires, voyages, colloques ou autres touchant aux domaines précités d'une quelconque façon,

- le négoce, le commerce, l'importation et l'exportation en général, l'achat, la vente, l'expédition et transport, la location, sous-location, leasing, promotion, transformation, la diffusion, en gros et/ou au détail, la recherche, la fabrication, le montage-démontage, l'entretien, la réparation, la transformation, le traitement, l'entreposage, et autres services d'intermédiaires spécialisés du commerce de tous produits manufacturés dont:

- machines, matériels, installations relatifs aux services de restauration, traiteur et autres;

- véhicules (camionnettes) et remorques;

- objets de décoration, aux meubles, aux œuvres d'art et aux plantes de tous genres;

- à la publication d'articles dans les matières susvisées;

- à toutes activités de sponsoring et notamment la recherche de sponsors publics et privés;

- à l'organisation de fêtes, spectacles, de concerts, d'activités culturelles et d'échanges, professionnelles ou non, touchant aux domaines précités d'une quelconque façon;

- à la location de tous biens personnels et/ou domestiques;

- à toutes opérations de tourisme, d'hôtellerie, de divertissement et de loisirs;

- à la location, mise à disposition de chambres d'hôtes, gîtes ou autres;

- à la constitution, gestion, organisation, administration, développement et/ou contrôle, à l'exclusion de l'activité bancaire, un patrimoine comprenant:

- tous biens immobiliers, tant construits qu'à construire, tant en Belgique qu'à l'étranger, ainsi que tous droits immobiliers relatifs à de tels biens, y compris les droits d'emphytéose ou de superficie, la location et/ou l'achat en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit d'habitations privées, y compris la mise à disposition de tout immeuble ou partie d'immeuble aux membres de son personnel et/ou des dirigeants de la société.;

- toutes valeurs mobilières, incluant notamment mais non exclusivement des actions belges ou étrangères, existantes ou à créer, cotées ou non, à titre provisoire ou permanent; des obligations, des bons de caisses, des warrants, des options et titres analogues, des métaux précieux, ainsi que tous les placements, dépôts et crédits bancaires, prêts, avances, garanties ou avals;

- tous fonds de commerce, brevets, licences, marques de fabrique et de commerce;

- tous biens meubles, œuvres d'art, tableaux, bibelots ou autres;

et notamment s'approprier, donner ou prendre en location, leasing, promouvoir, exploiter, transformer, viabiliser, lotir et/ou valoriser, ériger, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles, machines, matériels et installations

- à toutes prestations de service telles que l'activité d'intermédiaire et de conseil dans les domaines précités, le conseil en management, le bureau d'étude, l'immobilier, la gestion du bâtiment et la gestion d'immeuble (acquisition, location, construction, etc ...), ainsi que toutes prestations administratives.

La Société pourra:

- contracter ou consentir tout emprunt hypothécaire ou non à toute personne et à toute société, même non liée, sous quelque forme que ce soit, et se porter fort, se porter caution ou lui donner toute sûreté personnelle ou réelle, dans le sens le plus large du terme, prendre ou donner en gage, à l'exception de celles réservées légalement aux organismes de dépôts, aux caisses d'épargne, aux sociétés hypothécaires et aux sociétés de capitalisation;

- exercer les fonctions d'administrateur, statutaire ou non, de liquidateur ou autre organe dans d'autres sociétés et/ou associations: leur gestion au sens large et/ou contrôle de leur gestion.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations (industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières) ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet, y compris la sous-traitance en général et l'exploitation de tous droits intellectuels, de propriété industrielle et commerciale y relatifs.

La société pourra s'intéresser directement ou indirectement par voie d'association, d'apport, de cession, de fusion, de souscription ou d'achat de titres, d'intervention financière ou de toute autre manière et en tous lieux

dans les affaires, entreprises, associations ou sociétés dont l'objet serait identique, similaire, analogue, connexe ou simplement utile au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des autorisations et/ou à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions légales.

But(s) Distribuer ou procurer à ses actionnaires un avantage patrimonial direct ou indirect.

Article 4. Durée La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5. Apports

En rémunération des apports, cent (100) actions numérotées de 1 à 100, ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées entièrement à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propiétaire, à moins que le nu propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit.

A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propiétaire.

Si le nu-propiétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propiété du droit de souscription préférentielle au nu-propiétaire.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propiétaire, à moins que le nu propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit.

A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propiétaire.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites conformément à la loi ou les présents statuts à l'article 9.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives, éventuellement en la forme électronique, tenu au siège et qui contiendra le nom et domicile de chaque actionnaire et le nombre d'actions, éventuellement leur classe, lui appartenant ainsi que l'indication des versements effectués sur chaque action. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Les actions sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'actions, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier conformément au CSA.

Article 9. Cession d'actions

§ 1. Cession libre limitée

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, uniquement à un actionnaire, sans préjudice du droit de préemption dont question ci-après.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles (ou dénomination, siège et numéro RPM s'il s'agit d'une personne morale) du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé ou conformément au CSA (1er alinéa de l'article 2:32), à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé ou suivant l'autre mode de communication utilisé conformément au CSA (1er alinéa de l'article 2:32) vis-à-vis de l'actionnaire qui répond.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Pour autant que de besoin, il est précisé que le calcul des délais se fait conformément au CSA (article 1:32).

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

En cas de refus d'agrément, le cédant pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de l'Entreprise du siège, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois de la demande de rachat du cédant suite au refus d'agrément.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

§3. Droit de préemption.

Les co-actionnaires ont toujours un droit de préemption, proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant. A défaut d'accord sur le prix, ce dernier sera fixé tel qu'indiqué ci-dessus.

TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 10. Organe d'administration

L'administration de la société est confiée à un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou personnes morales, actionnaires ou non, constituant un collège ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses actionnaires, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat, leur rémunération éventuelle et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat d'administrateur sera sensé être conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs ordinaires sont révocables ad nutum ou dans un délai précisé par l'assemblée générale, avec une éventuelle indemnité. L'administrateur statutaire n'est révocable que pour motif grave, par l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les formes et conditions requises pour la modification des statuts. Les tribunaux sont compétents pour apprécier la gravité du motif invoqué par l'assemblée générale pour la révocation.

Chaque administrateur signe les engagements contractés au nom de la société de sa signature personnelle, précédée des mots « Pour Moon22 Capital Management, société à responsabilité limitée ou SRL, l'administrateur unique ou un administrateur », les dits mots pouvant être apposés au moyen d'une griffe. Les administrateurs ne doivent se servir de cette signature que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages et intérêts dans le cas où l'abus de la signature sociale aurait causé un préjudice à la société.

Vacance.

En cas de vacance du mandat d'un administrateur et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, le ou les administrateurs qui restent convoquent l'assemblée générale afin de pourvoir au remplacement et de fixer la durée des fonctions et les pouvoirs du nouvel administrateur. En outre, si la fonction d'administrateur n'est plus exercée, l'actionnaire qui détient le plus grand nombre d'actions procède à la convocation de l'assemblée générale dans les plus brefs délais. Si plusieurs actionnaires trouvent dans cette situation, ils sont solidairement tenus de cette obligation qu'ils exerceront de concert.

En présence d'un organe d'administration collégial et en cas de vacance du mandat d'un administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, le ou les administrateurs qui restent ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Organe d'administration collégial

Présidence

L'organe d'administration collégial nomme parmi ses membres un président. Celui-ci convoque l'organe collégial et préside les réunions. En l'absence du président lors d'une réunion dûment convoquée, le membre présent le plus âgé remplace le président jusqu'à son retour. Le président convoque les membres chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois qu'un administrateur au moins le demande.

Réunions

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Délibérations

Sauf cas de force majeure, l'organe d'administration collégial ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner par écrit, par tout moyen de transmission, délégation à un de ses collègues pour le représenter à une réunion du conseil et y voter en son lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions de l'organe d'administration collégial sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

Le procès-verbal des réunions d'un organe d'administration collégial est signé par le Président et les administrateurs qui le souhaitent; les copies à délivrer

aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

L'organe d'administration collégial peut aussi prendre toute décision par écrit par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit.

Article 13 – POUVOIRS

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration et de gestion journalière lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci et pour la durée qu'il déterminera.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, sous réserve de ceux que la loi et/ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

L'organe d'administration collégial quant à lui a, dans le cadre de l'objet de la société, tous pouvoirs d'agir au nom de la société, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Gestion journalière - Délégation de pouvoirs.

Sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, le ou les administrateurs agissant seuls, peuvent déléguer à tout mandataire, administrateur ou non et/ou à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, employés ou non de la société, la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion ainsi que telle partie de leurs pouvoirs qu'ils déterminent, y compris la gestion technique journalière pour une activité particulière.

L'organe d'administration collégial peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui porteront alors le titre d'administrateur-délégué;
- soit à une ou plusieurs personnes non membre(s) qui seront alors appelés directeurs (ou seront désignés par un autre titre que la société estimera plus adéquat mais qui sera précisé à l'occasion de la délégation de la gestion journalière).

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, l'organe d'administration collégial fixera les attributions respectives.

En outre, l'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire, y compris la gestion technique journalière pour une activité particulière.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

L' (es) administrateur(s) et/ou l'organe d'administration collégial peut (peuvent) révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il(s) fixe(nt) les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

Signatures - Représentation générale.

Sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur représente seul la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours. Les administrateurs qui signent n'ont pas à justifier vis à vis des tiers d'une autorisation quelconque dans le cadre de la représentation générale instituée par le présent article. La même représentation de la société est valable en justice et dans toute procédure, même arbitrale. Elle est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux, dans les limites de leurs mandats.

En outre, la société est représentée, dans les limites de la gestion journalière, par le ou les administrateurs-délégués et/ou par les délégués à cette gestion, agissant seul(s) et, par des mandataires spéciaux, dans les limites de leurs mandats.

En présence d'un organe d'administration collégial, la société est représentée en ce compris dans les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant ;

– soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par l'administrateur-délégué ou par le ou les délégués à cette gestion, agissant seul.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable de l'organe d'administration collégial.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Responsabilité d'un organe d'administration ou délégué à la gestion journalière

Chaque membre d'un organe d'administration ou délégué à la gestion journalière est tenu à l'égard de la personne morale de la bonne exécution du mandat qu'il a reçu. (Art. 2:51 CSA)

Les dites personnes et toutes les autres personnes qui détiennent ou ont détenu le pouvoir de gérer effectivement la personne morale sont responsables envers la personne morale des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Il en va de même envers les tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extracontractuel. Ces personnes ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

Lorsque l'organe d'administration forme un collège, elles sont solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège.

Même si l'organe d'administration ne forme pas un collège, ses membres répondent solidairement tant envers la personne morale qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du présent code ou aux statuts de cette personne morale.

Elles sont toutefois déchargées de leur responsabilité pour les fautes visées aux alinéas 2 et 3 auxquelles elles n'ont pas pris part si elles ont dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres de l'organe d'administration, ou, le cas échéant, à l'organe d'administration collégial et au conseil de surveillance. Si elle est faite à un organe collégial d'administration ou de surveillance, cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal. (Art. 2:56 CSA)

Ladite responsabilité, de même que toute autre responsabilité en raison de dommages causés découlant du présent code ou d'autres lois ou règlements à charge des personnes mentionnées ci-dessus, ainsi que la responsabilité pour les dettes de la personne morale visées aux articles XX.225 et XX.227 du Code de droit économique sont limitées aux montants suivants selon l'importance du chiffre d'affaires et du total du bilan moyen précisé à l'article Art. 2:57. du CSA: 125 000 euros, 250 000 euros, 1 million d'euros, 3 millions d'euros ou 12 millions d'euros.

La limitation de la responsabilité s'applique tant envers la personne morale qu'envers les tiers et ce que le fondement de l'action en responsabilité soit contractuel ou extracontractuel. Les montants maximaux s'appliquent à toutes les personnes visées au paragraphe 1er prises dans leur ensemble. Ils s'appliquent par fait ou par ensemble de faits pouvant impliquer la responsabilité, quel que soit le nombre de demandeurs ou d'actions.

La limitation de la responsabilité ne s'applique pas:

1° en cas de faute légère présentant dans leur chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel, de faute grave, d'intention frauduleuse ou à dessein de nuire dans le chef de la personne responsable;

2° aux obligations imposées par les articles 5:138, 1° à 3°, 6:111, 1° à 3°, et 7:205, 1° à 3° ;

3° à la responsabilité solidaire visée aux articles 442quater et 458 du Code des impôts sur les revenus 1992 et aux articles 73sexies et 93undeciesC du Code de la taxe sur la valeur ajoutée;

4° à la responsabilité solidaire visée à l'article XX.226 du Code de droit économique. (Art. 2:57 CSA)

La responsabilité d'un membre d'un organe d'administration ou délégué à la gestion journalière ne peut être limitée au-delà de ce qui est prévu à l'article 2:57 du CSA.

La personne morale, ses filiales ou les entités qu'elle contrôle ne peuvent par avance exonérer ou garantir les personnes visées à l'alinéa 1er de leur responsabilité envers la société ou les tiers.

Toute disposition résultant des statuts, d'un contrat ou d'un engagement par déclaration unilatérale de volonté contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite. (Art. 2:58 CSA)

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement. A défaut, celui-ci est réputé gratuit pour toute la durée de son mandat.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale opposé à l'intérêt de la société.

A moins que les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du

marché pour des opérations de même nature, une décision impliquant un intérêt opposé à la société d'un des administrateurs, ne pourra être prise que par les autres administrateurs ayant un pouvoir individuel ou par l'organe collégial sans que l'administrateur ayant un intérêt opposé puisse prendre part aux délibérations.

Lorsque tous lesdits administrateurs ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération sera soumise à l'assemblée générale; si l'assemblée générale approuve la décision ou l'opération, les autres administrateurs ou l'organe d'administration peuvent/peut l'exécuter.

Lorsqu'il n'y a qu'un administrateur et qu'il a un conflit d'intérêts, il soumet la décision ou l'opération à l'assemblée générale.

Lorsque l'administrateur unique est également l'actionnaire unique, il peut prendre la décision ou réaliser l'opération lui-même.

Les autres administrateurs, l'assemblée générale ou l'administrateur unique qui est également l'actionnaire unique décrivent, dans le procès-verbal ou dans un rapport spécial, la nature de la décision ou de l'opération visée ci-dessus ainsi

que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la société et justifient la décision qui a été prise. Lorsque l'administrateur est aussi l'actionnaire unique, il mentionne également dans son rapport spécial les contrats conclus entre lui et la société. Cette partie du procès-verbal ou ce rapport figure dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans une pièce qui est déposée en même temps que les comptes annuels. (art 5 :76 et 5 :77 CSA)

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Tant que la société répond aux critères prévus par le CSA et permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le 3^{ème} jeudi du moins de mai à 18h, à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Assemblée générale par procédure écrite : Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévu par le CSA.

Assemblée générale électronique : L'assemblée peut être tenue électroniquement conformément au CSA.

Représentation

1. Tout actionnaire peut se faire représenter à la réunion de l'assemblée générale par un mandataire pourvu qu'il soit lui-même actionnaire ayant le droit de participer aux votes de l'assemblée ou qu'il soit représentant d'un actionnaire personne morale.

Les procurations doivent porter une signature (en ce compris une signature digitale conformément à l'article 1322 paragraphe 2 du Code Civil).

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par fax, par e-mail ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code Civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

2. L'organe d'administration peut néanmoins autoriser la représentation de tout actionnaire par un tiers à la société. Cette autorisation sera écrite et rappelée dans la formule de procuration. La procuration indique dans ce cas le sens du vote du mandant.

3. Les mineurs et les interdits peuvent être représentés par leurs représentants légaux, les personnes morales par leurs organes légaux ou statutaires, leur représentant permanent, ou par un mandataire de leur choix.

4. Les copropriétaires, les usufruitiers et nu propriétaires, sous réserve de la disposition de l'article 10 des statuts, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne. A défaut d'accord pour telle représentation, ou dans les cas où le représentant est sans pouvoir, le droit de vote afférent à la ou les actions concernées sera suspendu.

5. L'organe d'administration peut arrêter la formule des procurations qui pourra être communiquée par tout moyen de transmission, au moins cinq jours avant la date de la réunion de l'assemblée.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 3 jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Article 17. Séances – procès-verbaux

§ 1. Toute assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Dans la mesure du possible, le président désigne le ou les secrétaires, qui peut(peuvent) ne pas être actionnaire(s). L'assemblée peut choisir un ou plusieurs scrutateurs. Les administrateurs présents complètent le bureau.

Lorsqu'un des mandats visés dans le présent article est exercé par une personne morale, la fonction qui lui est attribuée est exercée par son représentant permanent.

Ordre du jour Majorité Liste de présence.

Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 16 des présents statuts et/ou si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées – pour autant que ce soit prévu dans la procuration – aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou dans les présents statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions pour lesquelles il est pris part au vote, à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre d'actions dont ils se prévalent est établie. Si cette liste n'est pas incorporée au procès-verbal, elle est signée par chaque actionnaire présent et chaque mandataire avant d'entrer en séance et est annexée au procès-verbal.

Le vote se fait par scrutin secret lorsqu'il s'agit de nommer, mettre en cause ou révoquer une personne, et par main levée ou par appel nominal pour les autres votes, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité simple des voix exprimées.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard deux (2) jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Droit d'un actionnaire de démissionner Néant

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL - REPARTITION - RESERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Affectation du bénéfice – distribution – réserves

L'actif net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions dans le respect des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations (double test de solvabilité et de liquidité), étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et qu'il ne produira ses effets qu'après constatation par l'organe d'administration que la société pourra s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure pendant une période d'au moins 12 mois suivant la date de la distribution, décision qui sera justifiée dans un rapport.

En cas de non-respect, l'organe d'administration sera solidairement responsable envers la société et les tiers de tous dommages en résultant et la société pourra demander le remboursement de toute distribution en violation desdits articles.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits indiqués par l'organe d'administration.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 22. Dissolution

Outre les causes de dissolution légales, la société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par le ou les administrateurs en fonction en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif – joint au rapport prévu par l'article 2:71. CSA – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur ladite nomination.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par le CSA.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

La société en liquidation se conformera aux dispositions légales concernant les indications obligatoires à mentionner dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet, e-mails et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, plus précisément qu'elle est en liquidation.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, commissaire éventuel, liquidateur ou porteur d'obligations, fait élection de domicile subsidiaire au siège de la société où toutes communications, sommations, assignations, significations et convocations peuvent lui être valablement faites en cas de domicile inconnu ou à l'étranger, sauf s'il a fait élection de domicile en un autre endroit communiqué par lettre recommandée avec accusé de réception à la société.

Tout administrateur, membre d'un organe d'administration, délégué à la gestion journalière et/ou directeur, même domicilié en Belgique, fait élection de domicile au siège de la société pour l'exécution des statuts et pour toute question concernant l'exercice de son mandat.

(...)

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt/e-dépôt au greffe du tribunal d'entreprise compétent d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2021.

Il est entendu qu'il comprendra tous les actes et arrangements conclus antérieurement pour et au nom de la société.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le 3ième jeudi du moins de mai à 18h de l'année 2022.



2. Adresse précise du siège

L'adresse du siège est située à : 4280 Hannut, Chemin de la Haillette, 5.

3. Site internet et adresse électronique.

Le site internet officiel : www.moon22capital.com ; L'adresse électronique de la société est benjamin@moon22capital.com

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

4. Désignation de l'administrateur

L'assemblée décide :

- de fixer le nombre d'administrateurs à UN.
- de nommer aux fonctions d'administrateur unique et non statutaire pour une durée illimitée : Monsieur Benjamin JOYEUX, domicilié à 4280 Hannut, Chemin de la Haillette 5, prénomné, ici présent et qui déclare accepter et confirmer qu'il n'est pas frappé d'une décision qui s'y oppose.

L'administrateur unique exercera également les fonctions d'administrateur-délégué.

L'administrateur unique, Monsieur Benjamin JOYEUX, même non domicilié à l'étranger, confirme élire domicile au siège de la présente société pour l'exécution des statuts et pour toute question concernant l'exercice de son mandat.

- que le mandat d'administrateur sera exécuté à titre gratuit pendant toute la durée de son mandat ;

- qu'il aura les pouvoirs tels qu'énoncés aux articles 12 et 13 des statuts.

5. Désignation d'un représentant permanent.

Comme la société pourrait envisager d'accepter des mandats d'administrateur dans d'autres sociétés, elle désigne à cet effet, conformément à la loi, en qualité de représentant permanent : Monsieur Benjamin JOYEUX, prénomné, ici présent et qui accepte.

6. Commissaire Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

7. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er janvier 2021 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

7. Mandat spécial est donné, pour une durée illimitée, avec faculté de subdélégation, au Notaire Christophe PIRET-GERARD soussigné aux fins de procéder au dépôt / e-dépôt au greffe et à la publication au Moniteur Belge des présentes. L'administrateur unique et/ou tout guichet d'entreprise au choix et/ou au guichet d'entreprise ACERTA ou toute autre personne désignée par eux, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Signé Christophe PIRET-GERARD, Notaire à Hannut.

Déposé en même temps : Expédition de l'acte constitutif - statuts initiaux.